

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE**  
**instituant des servitudes d'utilité publique**  
**sur une emprise foncière appartenant à la Société TIMAC AGRO**  
**sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville,**  
**secteur hors confinement**  
**parcelles cadastrales n° 97, 98, 99, 100, 144, 145, 195 et 196 de la section AB**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V et ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,
- VU le code de la santé publique, et notamment ses article R.1416-1 et R.1416-5,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 36, 2<sup>ème</sup> alinéa,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 autorisant la Société J. BOUCHENY & C<sup>ie</sup> à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'ensemble des activités de l'usine de fabrication d'engrais située sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 autorisant la Société BOUCHENY à étendre les activités de l'établissement précité,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1980 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1988 imposant à la Société BOUCHENY l'établissement d'un plan d'opération interne dans le cadre des « risques technologiques »,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 30 novembre 1989 délivré à la Société RENO suite à la reprise d'exploitation du site précité tenu précédemment par la Société BOUCHENY,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1999 imposant à la Société RENO une analyse critique de l'étude des dangers réalisée dans le cadre de la mise à jour administrative des activités de l'usine susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 imposant à la Société RENO la réactualisation de son dossier de demande d'autorisation et prenant acte de la cessation des activités de stockage d'ammoniac pour fin 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 imposant à la Société TIMAC AGRO de compléter et d'actualiser les études et les investigations précédemment réalisées afin d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux sur site et hors site,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TIMAC AGRO implantée sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville,

- VU les documents suivants transmis par la Société TIMAC AGRO relatifs au changement de dénomination sociale de son établissement :
- le courrier du 30 novembre 2005 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu INTERFERTIL,
  - le courrier du 23 septembre 2008 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu AGRIVA,
  - le courrier du 13 février 2012 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu TIMAC AGRO,
- VU le courrier de l'exploitant du 3 septembre 2007 notifiant la cessation définitive des activités de ce site au 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- VU les documents suivants transmis par la Société TIMAC AGRO relatifs à la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à PITHIVIERS :
- le diagnostic initial de l'état du sous-sol d'octobre 2007 réalisé dans le cadre de la cessation des activités du site,
  - le diagnostic approfondi de l'état du sous-sol d'août 2009,
  - le rapport établi par la Société HPC ENVIROTEC, en date du 30 juin 2014, relatif aux investigations de reconnaissance à proximité du fossé situé chemin de Bitry,
  - le rapport final du 23 février 2016, établi par la Société HPC ENVIROTEC, relatif au traitement d'une zone source de pollution concentrée,
  - le document du 22 mars 2016, établi par la Société OCCAMAT/2B RECYCLAGE relatif aux travaux de désamiantage,
  - le rapport final de mars 2016, établi par la Société ANTEA, relatif au diagnostic environnemental complémentaire et au plan de gestion,
- VU le dossier technique de restrictions d'usage transmis par l'exploitant par courrier du 27 septembre 2018,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 5 octobre 2018,
- VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires le 22 novembre 2018,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de PITHIVIERS lors de sa délibération du 11 décembre 2018,
- VU l'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés en date du 20 novembre 2018,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 27 décembre 2018,
- VU la notification à la Société TIMAC AGRO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2019,
- VU la notification à la Société TIMAC AGRO du projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique, sur une emprise foncière lui appartenant, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville, secteur hors confinement, parcelles cadastrales n° 97, 98, 99, 100, 144, 145, 195 et 196 de la section AB,
- CONSIDERANT que les activités exercées par la Société TIMAC AGRO sont à l'origine des pollutions constatées sur le site implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS,
- CONSIDERANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion,
- CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site suite aux travaux de réhabilitation réalisés permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles cadastrales référencées 100, 144, 195, 196 ainsi qu'une partie des parcelles cadastrales référencées 97, 98 et 99 de la feuille n° 000 AB 01 de la commune de PITHIVIERS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Le terrain constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté a été placé dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage industriel.

La culture de légumes et de fruits est interdite sur l'ensemble de l'emprise (parcelles cadastrales référencées 100, 144, 195, 196 ainsi qu'une partie des parcelles cadastrales 97, 98 et 99 de la feuille n° 000 AB 01 de la commune de PITHIVIERS).

Les végétaux présents sur les parcelles susvisées ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

#### *Précautions particulières liées à la contamination résiduelle au droit de la « zone 4 »*

Au regard de la présence d'un impact résiduel significatif en ammonium au droit de la « zone 4 » (représentée ci-dessous ; parcelles cadastrales 98 de la feuille n° 000 AB 01 de la commune de PITHIVIERS), tout usage à l'intérieur d'un bâtiment au droit de cette zone doit faire l'objet d'une évaluation sanitaire permettant de garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation pourra utilement s'inspirer des éléments définis dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués établie en avril 2017 par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

La zone 4 représente une surface de 950 m<sup>2</sup>. Les coordonnées REGF 93 CC48 des 4 coins de la zone sont données dans le tableau ci-après :

Point	X CC48	Y CC 48
Coin 1	1 643 554.401	7 220 196.371
Coin 2	1 643 525.914	7 220 233.943
Coin 3	1 643 547.662	7 220 244.028
Coin 4	1 643 572.378	7 220 210.114

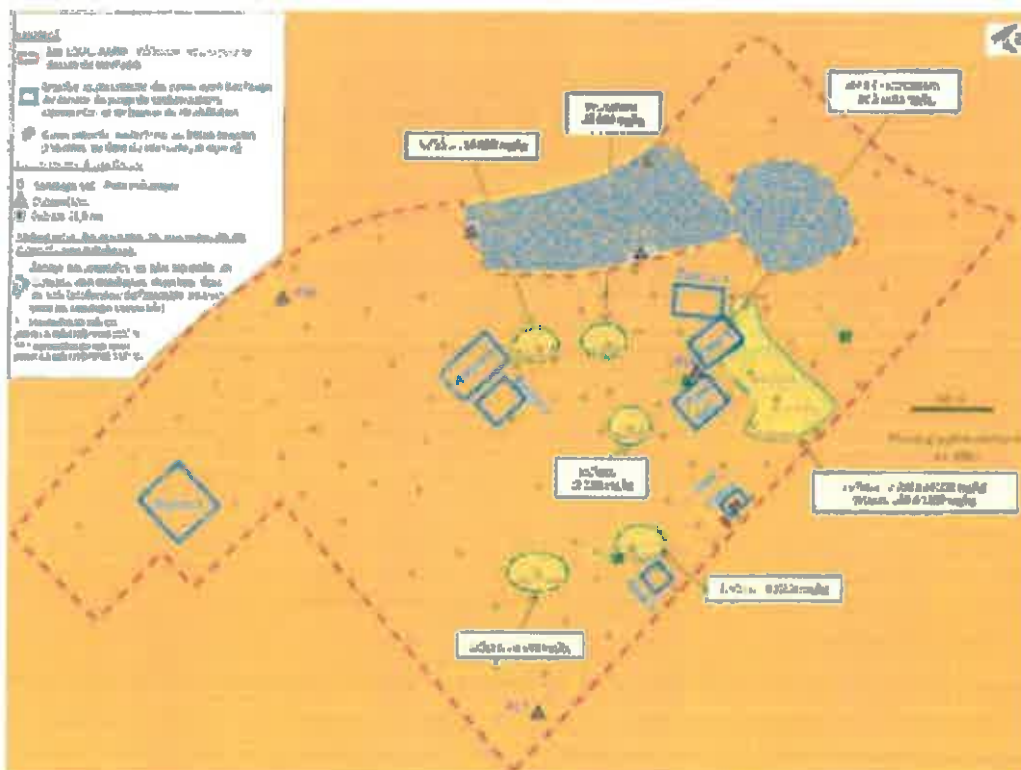


Figure 20 | Cartographie des anomalies relatives les plus marquées et composés inorganiques non métalliques identifiés par Asses Group sur sol brut en droit du site

### ***Précautions pour les tiers intervenant sur le site***

La réalisation de projets ou travaux ne remettant pas en cause l'usage du terrain est précédée d'un plan hygiène/sécurité intégrant une analyse des risques. Cette analyse définit les mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger, en conformité avec la réglementation en vigueur :

- la santé et la sécurité des travailleurs,
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- la sécurité des riverains et la santé publique.

Le personnel intervenant dans le cadre de travaux d'entretien du site, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, est informée et sensibilisée aux règles de préservation du recouvrement des sol et des piézomètres.

Ce plan précise également les mesures envisagées pour la gestion des terres éventuellement excavées à l'occasion de ces travaux.

### ***Maintien du recouvrement en place***

Le recouvrement des sols par de l'enrobé, des dalles en béton ou de la terre végétale (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) est maintenu lors des aménagements ultérieurs afin d'écarter les risques d'exposition des futurs usagers du site à des substances à impact potentiel par contact direct avec les sols en place, ingestion ou inhalation de poussières.

L'intégrité de cette couverture est régulièrement vérifiée. Le cas échéant, il est procédé à sa remise en état ou à son remplacement.

### ***Gestion des terres excavées***

En cas d'évacuation de terres issues du site, la personne à l'initiative de l'intervention est tenue de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de traitement de ces terres, par exemple au moyen de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets. Les résultats des analyses réalisées sur les matériaux excavés ainsi que les pièces justificatives de leur évacuation hors du site, sont conservés 5 ans au moins et tenus à la disposition de l'administration.

### ***Eléments concernant les interventions mineures***

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

### ***Canalisations***

Les canalisations d'eau potable sont constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou sont disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

## **ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES**

Dans le cadre de futurs projets d'aménagement, les modalités de gestion des eaux pluviales du site prend en compte la présence d'un dispositif de confinement étanche au droit des anciennes lagunes industrielles du site TIMAC AGRO, associé à un fossé de récupération des eaux pluviales et un bassin d'infiltration. Ce fossé EP et ce bassin d'infiltration (implantés sur les parcelles cadastrales 97, 98 et 99 de la feuille n° 000 AB 01 de la commune de PITHIVIERS) ne font pas l'objet d'apports complémentaires en lien avec les projets d'aménagement sans étude de faisabilité préalable.

## **ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines de la nappe des calcaires de PITHIVIERS ne sont pas pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

## **ARTICLE 5 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sur les parcelles susvisées, est instituée la servitude suivante :

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

## **ARTICLE 6 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

En préalable aux aménagements futurs, il est recommandé de vérifier l'ajustement de la qualité des bétons et autres matériaux de construction avec la qualité des sols et des eaux souterraines, tant vis-à-vis de la contamination résiduelle identifiée que vis-à-vis des autres paramètres physico-chimiques en lien avec l'agressivité notamment des bétons.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

## **ARTICLE 8 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de PITHIVIERS dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au Maire de PITHIVIERS et à l'exploitant.

## **ARTICLE 10 : TRANSCRIPTION**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36, 2<sup>ème</sup> alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

## **ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, les présentes servitudes sont publiées par le Préfet :

- au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret ;
- aux frais de l'exploitant, au service de publicité foncière d'Orléans en vertu de l'article 36, 2<sup>ème</sup> alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

**ARTICLE 12 : ANNEXES**

Le présent arrêté comprend, en annexes, les documents suivants :

- annexe 1 : localisation des zones polluées ;
- annexe 2 : délimitation du site TIMAC AGRO et de la zone de confinement des anciennes lagunes.

**ARTICLE 13 : APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE 25 FEVRIER 2019**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Secrétaire Général adjoint,**

**signé : Ludovic PIERRAT**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

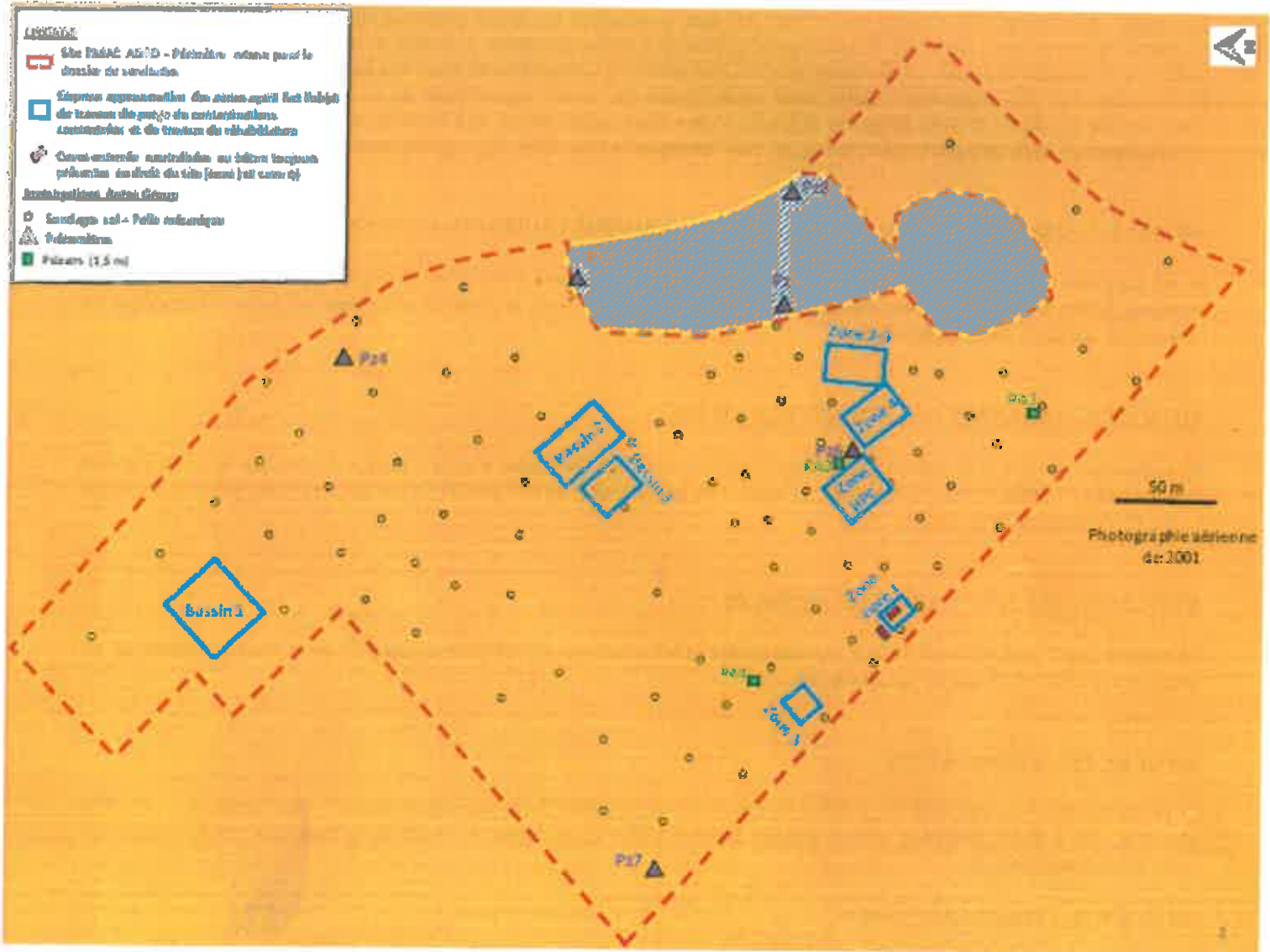
**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**





**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 25 FEV. 2019**  
**instituant des servitudes sur une emprise foncière appartenant à la Société TIMAC AGRO**  
**sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville,**  
**secteur hors confinement**  
**parcelles cadastrales n° 97, 98, 99, 100, 144, 145, 195 et 196 de la section AB**

**Localisation des zones polluées**

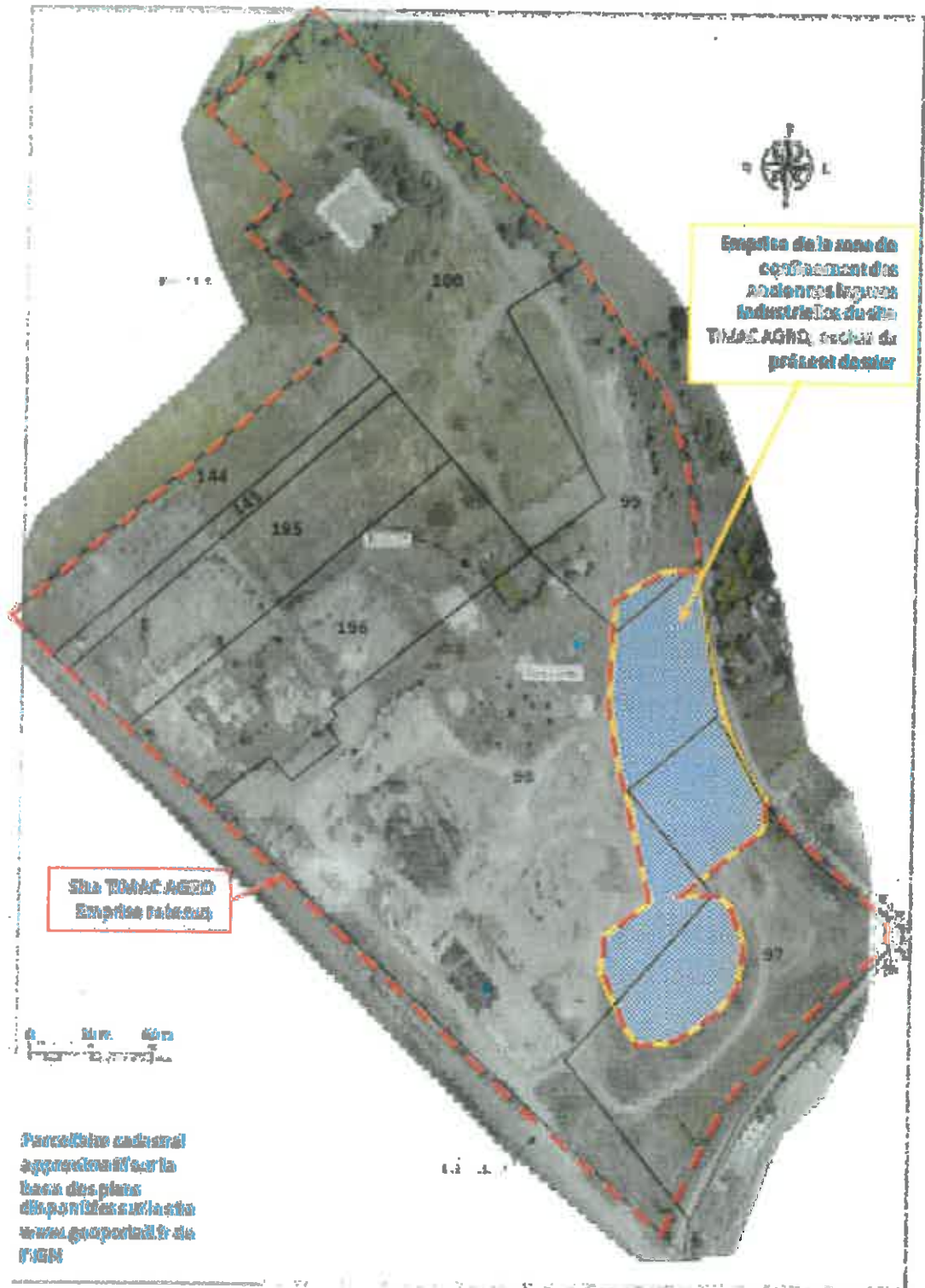


**Localisation des sondages, des pézomètres, des puits et des zones de travaux de purge des contaminations concentrées**



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 25 FEV. 2019**  
**instituant des servitudes sur une emprise foncière appartenant à la Société TIMAC AGRO**  
**sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville,**  
**secteur hors confinement**  
**parcelles cadastrales n° 97, 98, 99, 100, 144, 145, 195 et 196 de la section AB**

**Délimitation du site TIMAC AGRO et de la zone de confinement des anciennes lagunes**





**DIFFUSION :**

- Société TIMAC AGRO
- MME LA SOUS-PREFETE DE PITHIVIERS : [sp-pithiviers@loiret.gouv.fr](mailto:sp-pithiviers@loiret.gouv.fr)
- M. LE MAIRE DE PITHIVIERS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre  
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques : [seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale  
[ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : [ddt-suadt@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-suadt@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[jean-christophe.valetoux@sdis45.fr](mailto:jean-christophe.valetoux@sdis45.fr)

